

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 185
19 août 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1675/70 de la Commission, du 18 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	1
Règlement (CEE) n° 1676/70 de la Commission, du 18 août 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	3
Règlement (CEE) n° 1677/70 de la Commission, du 18 août 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1581/70 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	5
Règlement (CEE) n° 1678/70 de la Commission, du 18 août 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1430/70 relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie	6
Règlement (CEE) n° 1679/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France	7
Règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/392/CEE :	
Décision de la Commission, du 22 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1675/70 DE LA COMMISSION

du 18 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1676/70 DE LA COMMISSION
du 18 août 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 53.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,336	Bordeaux	1,305
Montpellier	1,290	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,417		pas de cotation
Nîmes	1,338	Nantes	1,131
Perpignan	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,528	Lecce	1,131
Lecce	pas de cotation		1,192
Pescara	1,144	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Reggio Emilia	1,360	Rome	1,408
Treviso	1,256	Trapani (Alcamo)	
Verona (pour les vins locaux)	1,232	Treviso	
R II			
Bari	pas de cotation		U.C./hl
Barletta	pas de cotation		
Cagliari	les stocks sont épuisés	A II	
Lecce	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	24,58
Taranto	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	28,69
	U.C./hl	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	38,00
R III		A III	
Rheinfalz	24,58	Mosel	39,61
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	Rheingau	43,71
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation

RÈGLEMENT (CEE) N° 1677/70 DE LA COMMISSION

du 18 août 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1581/70 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1581/70 de la Commission, du 4 août 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de la fabrication et de la livraison fob de 1.100 tonnes de butteroil destinées à l'Inde ;

considérant que, pour des raisons techniques, cette quantité doit être réduite à 1.000 tonnes de butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1581/70, la quantité de « 1.100 tonnes » est remplacée par celle de « 1.000 tonnes ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 39.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1678/70 DE LA COMMISSION
du 18 août 1970
modifiant le règlement (CEE) n° 1430/70 relatif aux vins importés en provenance
de l'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾ modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que le règlement (CEE) n° 1430/70 de la
Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins
importés en provenance de l'Algérie ⁽³⁾, a instauré
un régime transitoire pour les vins en cause, valable
jusqu'au 31 août 1970 ;

considérant que, en l'attente de l'adoption par le
Conseil du régime communautaire applicable à ces
vins, il convient d'autoriser les États membres à
maintenir, pendant une nouvelle période transitoire,

le régime d'importation défini par le règlement (CEE)
n° 1430/70 de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 août 1970 figurant à l'article 3
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1430/70, est
remplacée par celle du 31 octobre 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1679/70 DE LA COMMISSION

du 18 août 1970

relatif aux vins en provenance du Maroc ou de la Tunisie, importés en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que la France appliquait, à la date de
la mise en application du règlement (CEE) n° 816/70
un régime particulier à l'importation de vins en pro-
venance du Maroc ou de la Tunisie ; que le passage
immédiat de ce régime à celui qui résulte du règle-
ment précité se heurterait à des difficultés sensibles ;

considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'au-
toriser la France à maintenir pendant une période
transitoire le régime d'importation qu'elle appli-
quait à la date susindiquée ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet à partir du 1^{er} juin 1970, la France
est autorisée à maintenir le régime qu'elle appliquait,
à la date de la prise d'effet du règlement (CEE)
n° 816/70, aux vins originaires et en provenance du
Maroc ou de la Tunisie.

2. Dans le cas où un contingent était ouvert à la
date de prise d'effet du règlement (CEE) n° 816/70,
l'autorisation n'est valable que pour les quantités
restant à importer dans le cadre du contingent en
question.

Article 2

Les vins importés dans les conditions visées à l'arti-
cle 1^{er} ne peuvent circuler que sur le territoire fran-
çais.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le troi-
sième jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/70 DE LA COMMISSION

du 18 août 1970

relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que la situation actuelle sur le marché du lait écrémé en poudre dans la Communauté a conduit à suspendre, par le règlement (CEE) n° 1412/70 de la Commission, du 16 juillet 1970, abrogeant les règlements (CEE) n° 1941/68 et n° 2059/69 relatifs à la vente de lait écrémé en poudre de stock public⁽³⁾, la vente de lait écrémé en poudre à prix fixe ;considérant que, pour assurer l'égalité d'accès à tous les intéressés et pour pouvoir adapter à tout moment le prix de vente à la situation du marché, il est indiqué de vendre le lait écrémé en poudre de stock public dorénavant uniquement selon la procédure d'adjudication ; que, pour cette procédure, les dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1046/70⁽⁵⁾, peuvent être reprises pour l'essentiel, à l'exception des dispositions relatives à la transformation du lait écrémé en poudre ;considérant que, à l'application des montants correctifs prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1222/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971⁽⁶⁾, le prix de marché du lait écrémé en poudre se situe à des niveaux différents en Belgique et au Luxembourg par rapport

aux autres États membres ; que cette différence de prix est compensée, lors d'échanges avec les autres États membres et avec les pays tiers, par l'application, conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, de montants compensatoires ; que, compte tenu de ce système de montants correctifs et de montants compensatoires, il est nécessaire de prévoir que, pour le lait écrémé en poudre mis en adjudication par les organismes d'intervention belge et luxembourgeois, le prix minimum de vente est le prix minimum fixé, majoré du montant correctif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est procédé à la vente de lait écrémé en poudre ayant été acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré en stock avant le 1^{er} janvier 1970.*Article 2*

La vente de lait écrémé en poudre a lieu selon la procédure d'adjudication permanente qui est assurée par chacun des organismes d'intervention pour les quantités de lait écrémé en poudre concernées qu'il détient.

Article 3

1. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication indiquant notamment :

- a) l'emplacement du ou des entrepôts où le lait écrémé en poudre est entreposé,
- b) les quantités mises en vente se trouvant dans chacun des entrepôts,
- c) le délai et le lieu de la présentation des offres.

2. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins 8 jours avant l'expiration du premier délai prévu pour la présentation des offres. En outre, l'organisme d'intervention peut procéder à d'autres publications.*Article 4*

1. L'organisme d'intervention procède, pendant la période de validité de l'adjudication permanente, à

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 27.

des adjudications particulières. Chaque adjudication particulière concerne le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} encore disponible.

2. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le 8 septembre 1970 à 12 heures.

En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque deuxième et quatrième mardi du mois, à 12 heures.

Si le mardi est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, à 12 heures.

Article 5

1. Sur demande des intéressés, l'organisme d'intervention fournit tout renseignement sur les quantités encore disponibles de lait écrémé en poudre et sur les entrepôts où elles sont stockées.

2. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le lait écrémé en poudre mis en vente.

Article 6

1. Les intéressés participent à l'adjudication particulière soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme adressés à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication,
b) la quantité demandée,

c) le prix offert par tonne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu,

d) l'entrepôt où le lait écrémé en poudre se trouve.

Une offre portant sur plusieurs entrepôts est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne d'entrepôts.

3. Une offre n'est valable que si elle concerne une quantité d'au moins 60 tonnes.

Toutefois, au cas où la quantité disponible dans un entrepôt est inférieure à 60 tonnes, la quantité disponible constitue la quantité minimum pour l'offre.

4. Une offre n'est valable que si :

a) le participant à l'adjudication y joint une déclaration selon laquelle il renonce à toute réclama-

tion concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,

b) la preuve est apportée que le participant a constitué, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, une caution d'adjudication pour l'adjudication particulière concernée.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution d'adjudication concerne toute la quantité figurant dans l'offre.

6. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne la quantité individualisée dans l'offre.

Article 7

1. La caution d'adjudication est fixée à deux unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 8

1. Compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Les organismes d'intervention belge et luxembourgeois appliquent, pendant la campagne laitière 1970/1971, un prix minimum de vente supérieur de 27,50 unités de compte par tonne au prix minimum fixé.

Article 9

1. L'offre est refusée, si le prix proposé est inférieur au prix minimum de vente valable pour l'adjudication particulière concernée et l'organisme d'intervention en cause.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Si la quantité disponible dans l'entrepôt concerné n'est pas épuisée par cette attribution, l'adjudication est attribuée, pour la quantité restante, aux autres soumissionnaires en fonction du prix offert, en partant de celui le plus élevé.

3. Dans le cas où la prise en considération d'une offre conduirait, pour l'entrepôt concerné, à dépasser la quantité de lait écrémé en poudre encore dis-

ponible, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour cette quantité.

4. Dans le cas où, par la prise en considération de plusieurs offres indiquant les mêmes prix, la quantité encore disponible serait dépassée, il est procédé à l'attribution de l'adjudication par tirage au sort.

5. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 10

1. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication particulière.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, avant la prise en charge visée à l'article 11 paragraphe 2, pour chaque quantité qu'il entend retirer, le montant correspondant à son offre.

Article 11

1. Lorsque le versement visé à l'article 10 paragraphe 2 a été effectué, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) la quantité pour laquelle l'adjudicataire a payé le prix d'achat
- b) l'entrepôt où cette quantité est entreposée,
- c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire prend en charge la totalité du lait écrémé en poudre qui lui a été attribuée, dans un délai de 20 jours suivant la réception de l'informa-

tion visée à l'article 10 paragraphe 1. Cette prise en charge peut être fractionnée.

3. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention résilie la vente si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai visé au paragraphe 2.

Article 12

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

- n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication

et

- a versé, conformément à l'article 10 paragraphe 2, le montant correspondant à l'offre et effectué la prise en charge visée à l'article 11 paragraphe 2, dans les délais prescrits,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La caution est libérée immédiatement.

Article 13

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 22 juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la onzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 772/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/392/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 772/70 de la Commission, du 28 avril 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1047/70 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par ad-

judication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la onzième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la onzième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 772/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

— 14,330 unités de compte pour celui de la catégorie 1,

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 95 du 29. 4. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 5. 6. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

— 13,950 unités de compte pour celui de la catégorie 2.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1970.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT
